

Règlement ministériel du 2 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR158 et le CR159 entre Bivange et Fentange à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR158 et le CR159 entre Bivange et Fentange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR159 entre Bivange et Fentange (CR159 PR3,50+357 - CR159 PR5,00+100).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR159 entre Bivange et Fentange (CR159 PR5,00+100 - CR159 PR5,00+256).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR158 entre Roeser et Kockelscheuer (CR158 PR1,50+176 - CR158 PR2,50+090).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 13 février 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 février 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch